

DECISION N°2016-043/ARCOP/ORAD

sur recours de 2ADZ-HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-010/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de pièces de rechange au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 février 2016 de 2ADZ-HOPE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ablacé COMPAORE et Adama ZONGO, représentant 2ADZ-HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TRAORE et Boureima SIABI, respectivement Personne Responsable des Marchés et chef de garage de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SORE Hamidou, représentant ECRB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-010/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de pièces de rechange au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1713 du mardi 26 janvier 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 janvier 2016 ; que 2ADZ-HOPE a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 28 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 04 février 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2015-010/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de pièces de rechange ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour avoir fourni une butée d'embrayage pour camion « MAN » au lieu d'une butée d'embrayage pour camion « HONG YAM », attribuant ainsi ledit marché à son concurrent ECRB ;

le requérant conteste les résultats provisoires du marché, arguant l'absence de fondement du motif de la CAM ; il soutient avoir fourni une butée d'embrayage pour camion « HONG YAM » comme demandée dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le DAO a demandé aux soumissionnaires entre autres une butée d'embrayage pour un camion Hong Yam N 10 AA1822 IT ;

considérant que le requérant a fourni une butée d'embrayage qu'il estime être pour le camion « Hong Yam » ; qu'au soutien de sa prétention, il explique qu'il y a plusieurs type de véhicule de la marque « Hong Yam » ; qu'en l'absence de spécifications techniques précises, et n'ayant pas été invité à visiter le camion concerné, il estime que la pièce de rechange fournie est conforme ; qu'en réplique, la CCAM soutient qu'en tant que professionnelle, le requérant aurait dû requérir plus amples informations auprès de l'autorité contractante ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, a d'abord noté que le dossier recèle d'insuffisances majeures telles que l'absence de définition de caractéristiques techniques précises concernant l'item querellé et l'absence de modèle de l'item et/ou une

invitation des soumissionnaires à faire une visite du camion ; que ces insuffisances n'ont pas permis auxdits soumissionnaires de faire des propositions conséquentes à même de permettre à la CCAM de les apprécier convenablement ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu d'infirmier les résultats provisoires et d'inviter la CCAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-010/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de pièces de rechange au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

-qu'il convient d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 février 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE